

ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES LOCAUX COMMUNAUX
ET SITES COMMUNAUX
A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020

Le Maire d'ANGRESSE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3
Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation du déplacement dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,
Considérant la décision nationale de confinement,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques sur l'ensemble du territoire communal
Considérant la nécessité de lutter contre la propagation du virus COVID-19

Arrête

Article 1 : à compter du 1^{er} septembre 2020,

Les locaux et sites communaux suivants seront fermés au public jusqu'à nouvel ordre :

Salle des fêtes
Salle Amaniou
Relais Assistantes Maternelles
Court de tennis
Place du fronton
Club house Pelote
Club house Tennis
Local de la chasse / dépôt communal
Dojo
City stade
Terrain de foot
Aire de jeux enfants
Parcours de santé
Espace de la fontaine

Article 3 : cet arrêté sera mis en place par les services techniques communaux.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les sites, et transmis à la Brigade de Gendarmerie de CAPBRETON

Fait à ANGRESSE, le 15 septembre 2020.
Le Maire,
Philippe SARDELUC



Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de PAU dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de sa transmission au représentant de l'Etat.